



## Les effets discriminatoires de la LPJ en contexte autochtone

Christiane Guay et Lisa Ellington

### Introduction

L'objectif de protection des enfants, que l'on trouve au cœur de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), recueille l'adhésion des familles et des leaders autochtones. Par contre, la manière de réaliser cet objectif et d'appliquer la loi pose problème. La présente fiche montre comment certains principes de la loi, parce qu'ils sont fondés sur des conceptions occidentales, engendrent des effets discriminatoires lorsqu'ils sont appliqués en contexte autochtone.

### Les principes qui guident les décisions en PJ

Les principes que l'on retrouve au cœur des régimes de protection de la jeunesse (PJ) sont fondés sur des conceptions occidentales de la famille (Guay et Grammond, 2012). Ces principes dictent les décisions prises à l'égard des enfants, qu'ils soient autochtones ou non. Le premier principe est que tout enfant est *sujet de droit*. Plusieurs principes en découlent, dont celui de la **primauté de l'intérêt de l'enfant** et le respect de ses droits et besoins. Cela fait en sorte qu'ultimement, l'intérêt de l'enfant prime les droits de ses parents (art. 3 LPJ). De plus, les parents biologiques sont considérés comme **les premiers responsables de l'enfant** et doivent assurer son intérêt, sa sécurité et son développement (art. 2.2 LPJ).

En 2007, les résultats d'études sur l'attachement, le développement du cerveau et les effets du placement chez les enfants donnent lieu à l'ajout de principes. Dans un premier temps, on considère que **l'attachement d'un enfant à ses parents doit se faire très tôt dans sa vie**. Selon la théorie de l'attachement parent-enfant, on dira par exemple qu'un enfant a un attachement *insécure* s'il a de multiples dispensateurs de soins et que son parent n'est pas sa principale figure significative. Un attachement insécure risque alors de nuire au développement normal de l'enfant et l'affecter dans ses relations sociales futures (Bowlby, 1988).

Pour éviter que les enfants soient déplacés sans cesse

d'un milieu à un autre, la LPJ s'appuie aussi sur le principe de **permanence** (Goldstein et al., 1973) et mise sur la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant (art. 4 LPJ). Le principe de permanence suppose que tout enfant a le droit de vivre dans une situation stable et permanente, en ayant à sa disposition un lieu d'appartenance et une personne significative avec laquelle il puisse nouer un lien d'attachement (Berger et Bonneville, 2007). Enfin, considérant que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, le principe de **diligence** (art. 2.4.5 LPJ) renforce l'idée de privilégier des relations sécuritaires, stables et continues, très tôt dans le développement de l'enfant.

Ces principes ont conduit à l'instauration de **durées maximales d'hébergement selon l'âge de l'enfant** (art. 53.0.1 LPJ). Quand ces délais sont expirés, le DPJ doit saisir le tribunal afin de trouver un projet de vie *permanent* pour l'enfant.

### Les principes et les valeurs autochtones

En contraste avec les principes de la LPJ, la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations* soutient que « l'intérêt de l'enfant et le respect de ses besoins et des droits de l'enfant **comprennent l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation**, et vise tout particulièrement la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue » (DDEPN, art. 12). Pour les Autochtones, l'enfant n'est pas perçu comme une « entité séparée de sa famille et de sa communauté, mais bien comme un être développant son identité et son attachement à travers ses liens avec sa famille élargie et les traditions de sa communauté » (Bureau international des droits des enfants, 2015, p. 72). Le mode de vie de plusieurs nations est ancré dans un système de parenté complexe fondé sur des valeurs d'entraide et de respect qui dictent un ensemble d'obligations et de responsabilités aux membres de la famille élargie envers les enfants (Guay, Grammond et Delisle

L'Heureux, 2018, Innu Takuaiakan, 2017). Ainsi **l'éducation des enfants peut être assumée par plusieurs personnes** et non exclusivement par les parents biologiques. Dans ce contexte, l'enfant entretient très tôt des relations avec plusieurs membres de sa famille et développe ainsi des **attachements multiples** (Guay, Grammond et Delisle L'Heureux, 2018; Neckoway, Brownlee, Jourdain et Miller, 2003).

Par ailleurs, de nombreuses recherches insistent sur le fait que les principes de la LPJ laissent peu de place à des principes ou pratiques parentales qui sont culturellement différents. Parmi les principes qui guident les rôles et responsabilités des parents et des familles autochtones, **l'éthique de non-ingérence** est le moins bien compris par les intervenants allochtones. Cela signifie, par exemple, de laisser les enfants apprendre à leur rythme, faire des erreurs, manger quand ils ont faim ou dormir quand ils sont fatigués (Guay, 2015). Decaluwe, Poirier et Muckle (2016) évoquent le concept « d'ignorance intentionnelle » au sein des familles inuit du Nunavik, où les stratégies éducatives qui visent à persuader, imposer ou ordonner sont mal perçues. Enfin, nombre de familles autochtones considèrent que la guérison, même si cela prend un certain temps, est toujours possible. Lorsqu'un enfant est placé en PJ, les membres de la famille élargie peuvent alors refuser de s'engager formellement à long terme par le biais de mesures telles que le placement à majorité, la tutelle ou l'adoption plénière (Guay, 2017). Pour plusieurs Autochtones, la garde coutumière, qui repose sur le respect et l'entraide, est une alternative plus appropriée.

### **Les effets discriminatoires des principes de la LPJ en contexte autochtone**

Si les principes et les valeurs qui sous-tendent la LPJ ont pour visée de protéger les enfants et de veiller à ce que leur sécurité et leur développement ne soient pas compromis, ils ont parfois des effets négatifs, voire discriminatoires lorsqu'ils sont appliqués aux familles autochtones. En effet, une méconnaissance des

systèmes de parenté et des principes et des pratiques qui en découlent fait en sorte que les intervenants sociaux risquent :

- de miser sur la responsabilisation des parents plutôt que sur la responsabilisation collective des membres de la famille entourant l'enfant;
- d'interpréter les attachements multiples comme un attachement insécure;
- de confondre l'éthique de non-ingérence avec un manque d'encadrement ou un style parental trop permissif (Byers, Kulitja, Lowell et Kruske, 2012), voire de la négligence (Guay, 2015);
- d'interpréter la garde coutumière comme un abandon alors qu'il s'agit plutôt d'une **méthode traditionnelle de protéger** ou de prendre soin des enfants<sup>1</sup>;
- d'interpréter le refus des membres de la famille élargie de s'engager dans une adoption ou un placement à majorité comme un manque d'investissement de leur part alors que ces options vont à l'encontre du principe d'entraide, du respect de l'autre et de la guérison;
- d'évaluer l'intérêt de l'enfant en se basant sur la pauvreté ou les mauvaises conditions socio-économiques de la famille (Grammond, 2018).

Enfin, les durées maximales d'hébergement prévues dans la loi engendrent également des effets discriminatoires. Elles ne tiennent pas compte de l'ampleur des traumatismes intergénérationnels, des conditions de vie souvent précaires et du manque chronique de services dans les communautés et villages éloignés, bref, d'un ensemble de facteurs qui découlent précisément de l'échec des politiques historiques et contemporaines à l'égard des Peuples autochtones (CVR, 2015).

### **Conclusion**

En somme, les décisions prises en fonction d'une vision et des normes de la société dominante font en sorte que les systèmes de protection de l'enfance ne sont pas neutres (Blackstock, 2009). Les nombreux écarts idéologiques entre les façons autochtones et allochtones de concevoir l'éducation et la parentalité

---

<sup>1</sup> L'adoption du projet de loi 113 (L.Q. 2017, c. 12) qui reconnaît les effets de l'adoption et de la garde coutumière viendra peut-être changer la donne.

peuvent alors mener à des décisions arbitraires et ethnocentriques qui contreviennent à l'intérêt de l'enfant autochtone (Cheah et Chirkov, 2008). Les interprétations subjectives de ces différents principes peuvent mener les intervenants à prendre des décisions qui, même sans le vouloir, perpétuent la forte prévalence des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse (Guay, 2017).

Les principes de la LPJ étant souvent irréconciliables avec les principes autochtones, plusieurs experts en appellent à une plus grande autonomie des Autochtones en matière de PJ, afin qu'ils puissent appliquer une loi qui reflète leurs savoirs et leur mode de vie (Fournier, 2016; Guay, 2017; Grammond, 2018). Une telle loi mettrait probablement en valeur :

- le principe d'intérêt de l'enfant comme étant indissociable de celui de la famille, de la communauté et de la nation;
- l'importance de la préservation de l'identité culturelle de l'enfant, ce qui comprend le maintien de sa langue, de sa culture et des liens avec sa communauté lorsqu'il est placé à l'extérieur de son milieu familial (Grammond, 2018);
- l'importance de la responsabilisation collective à l'égard des enfants autochtones;
- l'importance de la responsabilisation des enfants et leur participation à l'ensemble des décisions qui les concernent;
- la reconnaissance d'attachements multiples;
- la croyance selon laquelle les parents peuvent se reprendre en main et entamer un processus de guérison;
- une conception du temps qui tient compte des traumatismes intergénérationnels et historiques des familles et, par conséquent, une manière différente et plus souple de concevoir les délais d'hébergement.

À cet effet, le Québec pourrait s'inspirer de ce qui se fait en Ontario. Depuis 1985, la loi de cette province sur les services à l'enfance et à la famille contient une disposition quant aux « soins conformes aux traditions » (art. 71 et 80, *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* de l'Ontario). Ceux-ci « reposent sur le principe selon lequel les soins et la sécurité des enfants constituent une responsabilité collective qui s'étend, au-delà de la

famille immédiate d'un enfant, à sa communauté tout entière » et que les Autochtones doivent « avoir leur mot à dire sur la nature et la durée des soins apportés à leurs enfants, ainsi que sur les personnes qui les leur apportent » (Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, 2013). Par ailleurs, le Canada vient de proposer le projet de loi C-92 qui, s'il est adopté, permettra aux communautés et organisations autochtones qui le souhaitent d'adopter leur propre loi sur la protection de l'enfance, ce qui permettrait à chaque nation d'y inclure les principes qui rejoignent davantage leurs modes de vie, traditions, coutumes et valeurs.

#### **POUR EN SAVOIR PLUS :**

- CERP : [www.cerp.gouv.qc.ca](http://www.cerp.gouv.qc.ca)
- *Recension des écrits. Secteur Protection de la jeunesse rédigé par : Christiane Guay et Lisa Ellington dans le cadre de la CERP*, pièce PD-5, (CERP).

#### **RÉFÉRENCES**

- Berger, M. et Bonneville, E. (2007). Théorie de l'attachement et protection de l'enfance au Québec. *Dialogue*, 175, 49-52.
- Blackstock, C. (2009). The Occasional Evil of Angels: Learning from the Experiences of Aboriginal Peoples and Social Work. *First Peoples Child and Family Review*, 4(1), 28-37.
- Bowlby, J. (1988). *A secure base. Clinical implications of attachment theory*. London, Grande-Bretagne : Routledge.
- Bureau international des droits des enfants. (2015). *Les enfants autochtones du Québec. Revue de littérature*. Repéré à <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/09/Revue-litteraire-autochtone.pdf>
- Cheah, C. S. L. et Chirkov, V. (2008). Parents' Personal and Cultural Beliefs Regarding Young Children. A Cross-Cultural Study of Aboriginal and Euro-Canadian Mothers. *Journal of Cross-Cultural Psychology*, 39(4), 402-423.
- Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*, 10 juin 2015.
- De la Loi sur la protection de la jeunesse au Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) - La

- prise en charge d'une nation pour assurer le bien-être de ses enfants, pièce P-171 (CERP), p. 1-27.
- Guay, C. (2015). Les familles autochtones : des réalités sociohistoriques et contemporaines aux pratiques éducatives singulières. *Intervention*, 141(2), 12-27.
- Goldstein, J., Freud, A. et Solnit, A. J. (1973). *Beyond the Best Interests of the Child*. New York, NY : Free Press.
- Guay, C. (2017). *Le savoir autochtone dans tous ses états : regard sur la pratique singulière des intervenants sociaux innus d'Uashat mak Mani-Utenam*. Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Les enjeux de l'application des régimes de protection de la jeunesse aux familles autochtones, pièce P-089 (CERP), p. 67-83.
- Guay, C., Grammond, S., et Delisle-l'Heureux, C. (2018). La famille élargie, incontournable chez les Innus. *Service social*, 64(1), 101-116.
- Grammond, S. (2018). Federal Legislation on Indigenous Child Welfare in Canada. *Journal of Law and Social Policy*, 28, 132-151.
- Innu Takuaikan. (2017). *La réforme du programme des services à l'enfance et à la famille. Position d'Uauitshitun*. Innu Takuaikan, Uauitshitun, Centre de santé et de services sociaux d'Uashat mak Mani-Utenam.
- Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. (2013). *Soins structurés conformes aux traditions : Guide des principes, méthodes et meilleures pratiques*. Repéré à <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/documents/childrensaid/CustomaryCareGuide.pdf>
- Neckoway, R., Brownlee, K., Jourdain, L. W. et Miller, L. (2003). Rethinking the Role of Attachment Theory in Child Welfare Practice with Aboriginal People. *Revue canadienne de service social*, 20(1), 105-119.
- Projet de loi n° 99, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*, 41e lég. (Qué.), 1re sess., 2016.
- Quand la raison du plus fort continue d'être la meilleure... De la domination d'une théorie à la violence institutionnelle: l'usage abusif des théories de l'attachement en protection de la jeunesse (2006)*, pièce P-157 (CERP) en liasse, p. 58.

### Résumé des principes de la LPJ et des principes et valeurs autochtones

	Principes et valeurs qui sous-tendent la LPJ	Principes et valeurs généralement partagées par les peuples autochtones
<b>Attachement</b>	Attachement unique entre le parent biologique ou une personne significative et son enfant	Attachements multiples, avec plusieurs membres de la famille et de la communauté.
<b>Permanence</b>	Il faut s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens d'attachement et des conditions de vie, qui doivent être appropriées à l'âge de l'enfant et ses besoins.	Des personnes peuvent refuser de s'engager formellement à long terme ou de façon permanente puisqu'elles veulent trouver des solutions plus consensuelles et donner la chance aux parents de se reprendre en main. La permanence va à l'encontre de la réversibilité de la garde coutumière autochtone.
<b>Responsabilité</b>	Responsabilisation individuelle des parents pour mettre fin à la situation de compromission de l'enfant.	Responsabilisation collective face aux difficultés vécues par les parents et les familles autochtones.
<b>Intérêt de l'enfant</b>	Concerné spécifiquement l'enfant. L'intérêt de l'enfant prime sur les droits de ses parents et ces deux éléments sont vus comme étant distincts.	Concept global et holistique de l'enfant. L'intérêt de l'enfant et le respect de ses besoins et de ses droits comprennent l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation, et visent la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue.